

DELIBERATION

SEANCE DU 25 JANVIER 2007

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
Mme V. MATZ, D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : Taxe de séjour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2007 à 2012 inclus, une taxe annuelle dite de séjour.

Article 2 : La taxe est fixée forfaitairement comme suit :

- 28 € par lit d'une personne;
- 56 € par lit de deux personnes.

Le forfait annuel est calculé sur base d'un montant de 0.3733 € par nuit par personne à raison d'un rendement présumé de septante-cinq nuits.

Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par les tenanciers des hôtels, des maisons, de pensions, établissements ou particuliers donnant du logement contre rémunération. Cependant, l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

.../... Taxe de séjour

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productrices au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : La présente délibération sera soumise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT